



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté n° n°2023-576 DEAL/MDDEE du 19 JAN. 2024
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de monsieur Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu la décision 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-576/DEAL/MDDEE, présentée par la société ALBIOMA, concernant le « projet photovoltaïque de Grand Val à Saint-Claude », reçue le 31 octobre 2023 et considérée complète le 15 novembre 2023.

Vu la décision tacite née le 22 décembre 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles BL 48, BL 46 et BL 44 qui accueillent déjà une centrale solaire (projet de Grand Val de 1,08 Mwc exploité depuis 2010) ; il s'agit de remplacer une partie des panneaux en place et d'en ajouter des nouveaux avec des supports.
- ajout d'un local technique avec un poste de transformation sur la parcelle BL 48.

Considérant que le projet :

- relève de la rubrique n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- est soumis à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme compte tenu de la puissance inférieure à 1 Mwc ;
- a fait l'objet d'une candidature à l'appel d'offres publié le 28 septembre 2023, portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées de la Commission de Régulation de l'Énergie pour la famille 2 (installations au sol) ;
- a reçu un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers rendu en séance le 23 novembre 2023 ;

Considérant les objectifs du projet de contribuer à l'atteindre des objectifs énergétiques et à augmenter la part des énergies renouvelables et plus particulièrement du photovoltaïque dans le mix électrique de la Guadeloupe.

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Grand Val » sur le territoire de la commune de Saint-Claude qui est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2018 ;
- dans une zone classée A3 au PLU qui est une zone agricole où le règlement autorise les occupations et les utilisations du sol nécessaires à l'extension de la ferme photovoltaïque ;



- dans une zone soumise à aléa mouvement de terrain moyen selon le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Claude approuvé en 2005.

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui n'apparaissent pas significatifs compte tenu que :

- le projet est implanté sur un site déjà investi par une centrale photovoltaïque autorisée en 2010 ;
- le site ne présente pas d'enjeu écologique apparent ; le projet ne détruit pas d'habitat naturel et ne fragmente pas des continuités écologiques ;

Étant précisé que :

- si la surface comprenant celle du bassin versant intercepté et celle du projet, est comprise entre 1 et 20 hectares, le projet sera soumis à déclaration loi sur l'eau ; si cette surface est supérieure à 20 hectares le projet sera soumis à autorisation loi sur l'eau.
- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du PPRN. En particulier, l'extension prévue par le projet sera soumise à une étude préalable dans la mesure où elle serait supérieure à 20 m². Le cas échéant, le projet d'extension devra prendre les mesures adéquates pour ne pas aggraver les risques ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet objet de la présente demande, n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La décision tacite, née le 22 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet intitulé « **projet photovoltaïque de Grand Val à Saint-Claude** », objet de la demande n°CC-2023-576/DEAL/MDDEE est remplacée par la présente décision.

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « **projet photovoltaïque de Grand Val à Saint-Claude** », objet de la demande n°CC-2023-576/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 19 JAN. 2024



Olivier KREMER

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».